

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2009

OUVERTURE À LA CONCURRENCE DES JEUX D'ARGENT EN LIGNE - (n° 1860)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 12

présenté par

M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Giraud,
M. Likuvalu, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel et Mme Robin-Rodrigo

ARTICLE 22

À la première phrase, substituer aux mots :

« en France métropolitaine »,

les mots :

« sur le territoire français ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de supprimer la discrimination au détriment de l'Outre-mer auquel procède la rédaction proposée de cet article, en remplaçant l'obligation de domiciliation « en France métropolitaine » par une domiciliation « sur le territoire français ».

Cet interdiction de fait aux opérateurs d'installer leurs opérations dans l'Outre-mer français paraît fondamentalement choquante, discriminatoire et contraire aux engagements gouvernementaux et présidentiels de donner à l'Outre-mer les moyens de son développement.